

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation et  
de l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**prescriptions relatives à l'enregistrement  
d'une installation d'entreposage, dépollution,  
démontage ou découpage de véhicules terrestres  
hors d'usage**

**Monsieur RABOINE Hervé**  
**lieu-dit « Les Retards »**  
**71230 POUILLOUX**

*N° 2014314 - 003*

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;  
VU le SDAGE Loire-Bretagne, les plans déchets et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pouilloux ;  
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU la demande présentée le 09 juillet 2010 complétée le 20 février 2014 par Monsieur RABOINE Hervé lieu-dit « Les Retards » 71230 POUILLOUX pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Pouilloux ;  
VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;  
VU la décision n° E 14 042/21 du 11 avril 2014 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 2 juin 2014 au 2 juillet 2014 inclus sur le territoire des communes de Pouilloux ;  
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;  
VU la publication en date des 16 mai 2014 et 6 juin 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;  
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;  
VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;  
VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Pouilloux le 17 juin 2014 ;  
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
VU le rapport et les propositions en date du 25 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;  
VU l'avis en date du 16 octobre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;  
VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a adressé le 17 octobre 2014 ;  
**CONSIDÉRANT** la modification de la nomenclature des installations classées par décret du 26 novembre 2012 notamment de la rubrique 2712 avec création d'un régime enregistrement ;  
**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales relatives la pollution du site et à la protection incendie nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier des articles 20 et 41 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** les engagements de Monsieur RABOINE Hervé par courrier reçu en préfecture le 22 avril 2014 sur les mesures préventives pour réduire les impacts sur l'environnement :

- fabrication d'une dalle avec grille de récupération des eaux,
- bac de rétention pour le carburant récupéré,
- pièce démonter stockées en bacs étanches,
- diminution du stock de pneumatiques,
- agrandissement du trou d'eau existant avec pose d'un liner pour étanchéité,
- mise en place de terre pour confection d'une bordure en partie basse pour retenue des eaux d'incendie,
- pose et raccordement des réseaux aux séparateurs-hydrocarbures.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TIUTLAIRE DE L'ENREGISTREMENT

L'installation de Monsieur RABOINE Hervé domicilié lieu-dit « Les Retards » 71230 POUILLOUX, faisant l'objet de la demande susvisée complétée le 20 février 2014 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de POUILLOUX, lieu-dit « Les Retards ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2712 – 1.b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p style="padding-left: 40px;">b) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup></p>	3 570 m <sup>2</sup>	E

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration soumis à contrôle périodique ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
POUILLOUX	267 section C	Les Retards

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du présent chapitre.

### **ARTICLE 1.4.1 AMENAGEMENTS DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 INTITULE MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 240 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m. L'emplacement prévu est soumis à l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **ARTICLE 1.4.2 AMENAGEMENTS DE L'ARTICLE 41 DE L'ARRÊTE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 INTITULE ENTREPOSAGE**

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

### **I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 15 mètres des limites de propriétés et de 12 mètres de toutes autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

### **II. Entreposage des pneumatiques :**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 90 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 15 mètres des limites de propriétés et de 12 mètres de toutes autres zones de l'installation.

### **III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement ...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs ...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

### **IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures ...) sont mis à la disposition du public.

## **ARTICLE 1.4.3 POLLUTION DES SOLS**

Dans le cadre de l'aménagement des installations les terres polluées excavées sont évacuées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondant aux travaux de dépollution réalisés.

---

**TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

**ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 2.2 . NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

**ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION**

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. Le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Pouilloux, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à Dijon
- l'unité territoriale de Saône et Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à Mâcon

MÂCON, LE

10 NOV. 2014

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN